

CIRCULAIRE N° 2023-06

Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2023

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

Le droit syndical

Textes en vigueur :

Code Général de la Fonction Publique, (notamment les articles L.113-1 et L.113-2, L.214-3 à L.215-2 et L.222-1 à L.227-4) ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, (notamment son article 100) ;

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Suite aux dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022 visant au renouvellement des membres du collège des représentants du personnel aux différentes instances consultatives, un nouvel accord relatif à l'exercice du droit syndical a été signé le 14 mars 2023 entre les organisations syndicales et le Centre de Gestion.

Le protocole vise à préciser les conditions d'exercice des droits syndicaux et s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des agents au travers de leurs organisations syndicales, dans le respect des contraintes liées au service public.

Pour rappel, l'article L.113-1 du Code Général de la Fonction Publique garanti aux fonctionnaires le droit syndical, les intéressés peuvent à ce titre librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les organisations syndicales œuvrent dans l'intérêt collectif professionnel. Leur action s'inscrit dans le respect de règles statutaires qui seront développées dans la présente circulaire.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne du droit d'exercice et donc d'un temps suffisant pour le remplir.

SOMMAIRE

I.	Les conditions d'exercice des droits syndicaux	4
	<i>A. Les locaux et équipements.....</i>	<i>4</i>
	<i>B. Les réunions syndicales.....</i>	<i>4</i>
	<i>C. L'affichage, la distribution et la collecte.....</i>	<i>6</i>
	<i>D. Le congé de formation syndicale.....</i>	<i>7</i>
II.	Le crédit de temps syndical.....	7
	<i>A. Les autorisations d'absence.....</i>	<i>8</i>
	<i>B. Les décharges d'activité de service</i>	<i>10</i>

Annexe 1 : modèle de demande de remboursement des décharges d'activité de service

Annexe 2 : modèle de demande de remboursement des autorisations d'absence « 1 heure pour 1000 heures »

I. Les conditions d'exercice des droits syndicaux

A) Les locaux et équipements

(articles 3 et 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

L'autorité territoriale des collectivités dotées d'un CST propre met à la disposition des organisations syndicales représentées dans l'instance locale un local à usage de bureau. A défaut d'un local distinct par organisation, un local commun peut être retenu.

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf en cas d'impossibilité. Dès lors, la collectivité est contrainte de louer des locaux et en supporte la charge.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, poste informatique, connexion Internet, téléphonie, accès aux moyens d'impression). La collectivité prend par ailleurs en charge le coût de l'abonnement et éventuellement celui des communications au regard de ses capacités budgétaires.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition ou la location de locaux est inenvisageable, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée par la collectivité à chaque organisation syndicale. Les frais sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

Ces conditions sont définies après concertation.

Enfin, les organisations syndicales ont la possibilité d'utiliser des technologies de l'information et de la communication et d'avoir accès à des données à caractère personnel, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

B) Les réunions syndicales

(article 100 de la loi n°84-53 - articles 5, 6, 7 et 8 du décret n°85-397)

Trois types de réunions syndicales peuvent être organisées par les organisations syndicales.

Réunions pouvant être tenues par toute organisation syndicale

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'informations dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou en cas d'impossibilité, en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public et en dehors des horaires de service.

Toutefois, ces réunions peuvent également avoir lieu durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y participer.

De manière générale, les réunions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

Réunions pouvant être tenues par les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Outre les réunions prévues au paragraphe précédent, ces organisations syndicales sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre (soit une réunion trimestrielle de 3 heures).

Tout agent a le droit de participer, y compris pendant ses heures de service, à une heure mensuelle de réunion d'information de son choix.

Les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents dans ce cadre ne peuvent excéder douze heures par année civile.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public.

De manière générale, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

Réunions précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents.

Sans préjudice du premier paragraphe, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public.

De manière générale, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

Remarque :

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à l'établissement.

En votre qualité d'autorité territoriale, une information est obligatoirement transmise concernant la venue de ce représentant et ce, au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux de votre administration.

Pour accueillir ces réunions, la collectivité territoriale met obligatoirement à disposition, gratuitement et sans autre formalisme, une salle, sous réserve qu'une demande d'organisation soit adressée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

La demande de mise à disposition doit préciser :

- l'organisation syndicale initiatrice de la réunion
- le type de réunion (statutaire ou d'information)
- la date de la réunion.

C) L'affichage, la distribution et la collecte

(article 100 de la loi n°84-53, articles 9, 10 et 11 du décret n°85-397)

Affichage des documents d'origine syndical

Les organisations syndicales représentées au sein des instances de la collectivité ainsi qu'au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) peuvent afficher toute information d'origine syndicale.

L'autorité territoriale est immédiatement informée de tout affichage :

- par la transmission d'une copie du document affiché
- ou par la notification précise de sa teneur ou de sa nature.

L'affichage intervient sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables. De plus, ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel et non au public, et assurant la bonne conservation des documents.

Distribution des documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte du bâtiment administratif. Ces documents émanent d'organisations syndicales déclarées ou non dans la collectivité, représentée ou non au sein des instances.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service ; chaque fois que possible, elles se déroulent en dehors des locaux ouverts au public.

Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Les documents distribués sont immédiatement communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Collecte des cotisations syndicales

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

D) Le congé de formation syndicale

(article L.214-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Tout agent public en activité, peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Ces stages ou sessions sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant dans la liste établie par arrêté ministériel du 9 février 1998, modifié par arrêté du 12 février 2018.

La demande de l'agent est formulée à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard au quinzième jour précédant le début du stage, le congé est réputé accordé.

En tout état de cause, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

Au terme du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation d'assiduité, remise à l'autorité territoriale lors de la reprise des fonctions.

II. Le crédit de temps syndical

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence
- Un contingent de décharges d'activité de service

A) Les autorisations d'absence

(article L.214-3 à L.214-7 du Code Général de la Fonction Publique - articles 14, 15, 16, 17 et 18 du décret n°85-397)

Trois types d'autorisations d'absence sont prévus par décret :

➤ Les autorisations d'absence « 10 ou 20 jours »

Les autorisations d'absence « 10 jours » sont accordées **pour assister aux congrès ou réunions** des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, **non représentés au CCFP.**

Les autorisations d'absence « 20 jours » sont prévues **pour assister aux congrès ou réunions** des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, **représentés au CCFP.**

Dispositions communes :

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour **assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions** de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Est considéré comme congrès, une assemblée générale définie comme telle par les statuts de l'organisation syndicale, qui a pour but d'appeler l'ensemble de ses membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qualifié comme tel par les statuts de l'organisation syndicale (par exemple : le conseil d'administration appelé parfois conseil syndical ou commission exécutive, le bureau).

Les représentants mandatés sont des agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité. Les organisations syndicales doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisation syndicale.

Les délais de route ne sont pas compris dans le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.

Une demande d'autorisation d'absence, une convocation et une copie du justificatif, sont adressées à l'autorité territoriale au moins trois jours avant l'évènement.

Tout refus pour nécessité de service doit être motivé par l'employeur. Seules des raisons objectives et propres à la situation de l'agent, tenant compte de la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour qu'il ne soit pas fait droit à la demande de l'agent.

Ces autorisations d'absence ne donnent pas lieu à remboursement par le Centre de gestion.

➤ Les autorisations d'absence « 1 heure pour 1000 heures »

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour **assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions** de leurs organismes directeurs **d'un autre niveau** (sections syndicales, syndicats locaux non-affiliés à une union, fédération ou confédération), dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Dans les mêmes conditions, les délais de route ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de l'autorisation d'absence qui est accordée sous réserve des nécessités de service.

En revanche, ces autorisations d'absence donnent lieu à remboursement par le Centre de Gestion des charges salariales afférentes aux agents concernés, exclusivement pour les collectivités relevant du CST placé auprès du Centre de gestion. Ces autorisations d'absence sont accordées par agent, par année civile.

Concernant les collectivités relevant du CST placé auprès du Centre de Gestion

L'autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents mandatés sur présentation dès que possible de la convocation nominative et au moins 3 jours francs avant la date de l'événement.

Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, le contingent est calculé selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité social territorial.

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; soit :
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial.

Concernant les collectivités dotées de leur propre CST

La collectivité calcule le nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de son CST propre. Ce contingent est réparti dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 3 avril 1985. Aucun remboursement du Centre de gestion n'intervient concernant les collectivités dotées d'un CST propre.

➤ Les autorisations d'absence « instances »

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, bénéficie de droit de ces autorisations d'absence pour assister aux réunions de l'instance ou réunions de travail auquel il est convoqué ou dont il est informé. Aucun refus pour nécessité de service n'est admis.

L'autorisation d'absence couvre la durée de la réunion, le temps égal pour la préparation et le compte-rendu et les délais de route.

Sont concernées, les réunions des différentes instances :

- Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP)
- Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)
- Centre Nationale de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
- Comité Social Territorial (CST)
- Commission Administrative Paritaire (CAP)
- Commission Consultative Paritaire (CCP)
- Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)
- Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux (CESER)

Tout justificatif est transmis à l'autorité territoriale, en revanche aucun délai n'est prévu par les textes.

La charge de cette autorisation d'absence est supportée par l'employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de gestion qui assure exclusivement le remboursement aux membres de leur frais de déplacement.

B) Les décharges d'activité de service

(article L.214-5 du Code Général de la Fonction Publique - articles 19 et 20 du décret n°85-397)

La décharge d'activité de service consiste à permettre à des agents publics d'exercer pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés, en accord avec la collectivité ou l'établissement.

Elle peut être :

- totale ou partielle
- cumulée avec des autorisations spéciales d'absence

Conformément à *L.214-5 du Code Général de la Fonction Publique* « *les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés (...)* ». Ainsi, les décharges d'activité de service sont calculées en tenant compte non seulement des résultats au comité technique placé auprès du Centre de gestion mais aussi de l'ensemble des résultats des élections aux comités techniques locaux des collectivités obligatoirement affiliées.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au Président du Centre de Gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne peuvent être reportées sur le mois suivant.

L'agent déchargé d'activité pour motif syndical est en position d'activité et continue à bénéficier des avantages liés à son grade en matière de rémunération.

La charge de travail de l'agent déchargé d'activité est allégée en proportion de la décharge dont il est bénéficiaire.

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, à un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, constaté au sein de la même autorité de gestion.

Le fonctionnaire stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité.

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité selon un barème.

Concernant les collectivités et établissements obligatoirement affiliés au Centre de gestion

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique et des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul.

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique et aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues

IMPORTANT :

Les autorisations d'absence « 1 heure pour 1000 heures » et les décharges d'activité de service dont les charges salariales afférentes aux bénéficiaires sont remboursées par le Centre de Gestion, implique que chaque employeur complète scrupuleusement un imprimé détaillé (modèles disponibles en annexe) obligatoirement retourné au service financier, accompagné des justificatifs.

S'agissant du remboursement :

- les demandes relatives aux décharges d'activité de service devront obligatoirement être transmises au plus tard à chaque fin de trimestre à nos services, considérant que les heures sont accordées mensuellement et ne peuvent être reportées,
- les demandes relatives aux autorisations d'absence « 1 heure pour 1000 heures », accordées pour une année civile, devront être transmises au plus tard à chaque fin de trimestre de l'année en cours.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY
Membre du CRO du CNFPT Grand Est



Exercice du droit syndical

DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL*

(Articles 14, 19 et 20 – décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié et L.215-1 du Code de la Fonction Publique)

COLLECTIVITE EMPLOYEUR :								
Nom Prénom					Grade et indice majoré			
Organisation syndicale								
Mois de			Absence pour congés (du..... au):					
Total annuel DAS de l'agent			Total mensuel heures DAS					
DATES	NB HEURES DAS*	Nbre d'heures AA article 16 (Congrès/réunions nationaux 10 ou 20 jours/an)	Nbre d'heures AA article 17 * (congrès/réunions locaux)	Nbre d'heures AA Article 18 (instance)	Nombre de jours AA L.215-1 du CGFP (formation syndicale 12 jours par an)	<p>* seuls sont remboursées par le CDG les salaires et les charges correspondant :</p> <p>- aux DAS (décharges d'activité de service) des agents désignés par les OS pour les collectivités obligatoirement affiliées au CDG</p> <p>- aux AA (autorisations d'absence) relatives à l'article 17 dans la limite du contingent de l'article 14 pour les agents des collectivités relevant du CST du CDG, désignés et mandatés par les OS, parmi leurs représentants en activité</p> <p>L'autorité territoriale certifie l'exactitude du présent décompte,</p> <p>à</p> <p>le</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> signatures et cachet <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Agent</td> <td style="width: 50%; border: none;">Autorité territoriale</td> </tr> </table> </div>	Agent	Autorité territoriale
Agent	Autorité territoriale							
TOTAL	0	0	0	0	0			

Les demandes de remboursement doivent parvenir au CDG comptabilite@cdg51.fr avant le 15 du mois suivant, **accompagnées du bulletin de salaire de l'agent.**